

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance n° 72/230 du 27 avril 1972 portant organisation de la procédure disciplinaire spéciale, applicable aux fonctionnaires et personnels assimilés en service dans les administrations financières.

Le Président de la République,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif des services publics nationaux et provinciaux, du Parlement et des Assemblées provinciales, des Cours et Tribunaux, des organismes auxiliaires, de la Cour des comptes, et de la Cour Constitutionnelle, notamment en ce qui concerne ses articles 64 à 71 ;

Vu la nature particulière des attributions conférées au personnel des administrations financières et l'importance qu'elles revêtent du point de vue de la réalisation des objectifs politiques, économiques et sociaux assignés à l'Etat ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Ordonne :

Article 1er.

Par dérogation aux dispositions prévues par le décret-loi du 20 mars 1965 susvisé, notamment en ce qui concerne les articles 64 à 71, ainsi que par les textes réglementaires subséquents, le régime disciplinaire des fonctionnaires et personnels assimilés en service dans les différentes administrations appartenant au ministère ayant les Finances dans ses attributions, est régi par les articles 2 et suivants de la présente ordonnance.

Article 2.

Les fonctionnaires et personnels assimilés en cause, ne peuvent se voir infliger que l'une des peines prévues ci-après :

- la réprimande ;
- le blâme ;
- la suppression temporaire avec maximum de trois mois, d'une ou des primes accordées à l'intéressé ;
- la retenue du tiers du traitement pour une durée ne dépassant pas un mois ;

- l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas trois mois, avec privation de toute rémunération ;
- la révocation entraînant la perte définitive de la qualité d'agent.

Article 3.

Sous réserve de la consultation préalable du conseil de discipline particulier à son département, le ministre chargé des Finances est seul compétent pour prononcer ;

- la peine de révocation lorsqu'il est investi du pouvoir de nomination au grade dont est revêtu l'agent incriminé ;
- toutes les autres peines à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires et personnels assimilés relevant de son autorité. Toutefois, la consultation préalable du conseil de discipline n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'infliger une réprimande ou un blâme.

Article 4.

Le conseil de discipline particulier au ministère ayant les Finances dans ses attributions comprend le directeur du cabinet du ministre ou son adjoint en cas d'empêchement de celui-ci, qui en assure la présidence ainsi que six autres membres désignés par leurs pairs, soit : trois par les directeurs chefs de services financiers et trois par les inspecteurs des Finances.

En outre, un fonctionnaire supérieur du département est nommé par le ministre chargé des Finances pour assumer les fonctions de rapporteur sans voix délibérative.

Les modalités pratiques de désignation des membres ainsi que les règles de procédure et de fonctionnement du Conseil de discipline particulier au ministère ayant les Finances dans ses attributions, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est entendu toutefois que :

- la procédure doit être contradictoire, en ce sens que l'agent incriminé doit être avisé en temps utile, par écrit, des faits qui lui sont reprochés, avoir connaissance de toutes pièces utilisées contre lui et qu'ainsi il doit être mis en mesu-

- re de faire valoir ses justifications et moyens de défense ;
- les délibérations doivent avoir lieu à huis-clos ;
- les avis doivent être émis par vote à bulletins secrets, à la majorité simple.

Article 5.

En cas de faute professionnelle grave, le ministre chargé des Finances peut suspendre tout fonctionnaire ou agent assimilé en service dans une administration de son département, quels que soient le grade ou les fonctions de celui-ci.

Cette mesure administrative provisoire entraîne pour l'agent l'interdiction d'exercer toute fonction et le prive de toute rémunération.

Sauf dans le cas de poursuite pénale, la mesure est caduque à l'expiration d'un délai de quatre mois, si, à cette époque l'action disciplinaire ouverte à charge de l'agent n'a pas fait l'objet d'une décision. La même caducité frappe la mesure de suspension si elle n'est accompagnée de l'ouverture de l'action disciplinaire dans le mois suivant la date de sa décision.

Si cette action disciplinaire n'est pas définitivement clôturée par l'infliction de la peine de révocation ou de l'exclusion temporaire, l'agent est rétabli avec effet rétroactif dans l'intégralité de ses droits quant à sa carrière et à sa rémunération.

Article 6.

La présente ordonnance entre en application le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée,

Ordonnance n° 72/232 du 2 mai 1972 portant création d'une commission chargée de l'examen des déclarations des droits fonciers.

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement son article 27 ;

Vu la loi n° 71/009 du 31 décembre 1971 assurant à la République du Zaïre la plénitude et la libre disposition de ses droits sur

le sol, le sous-sol et les ressources naturelles non mis en valeur ;

Vu l'ordonnance n° 72/003 portant mesures d'exécution de la loi précitée,

Ordonne :

Article 1er.

Il est créé une commission ayant pour mission :

- 1°) d'examiner les déclarations des droits fonciers, miniers ou forestiers prévus par l'ordonnance n° 72/003 du 17 janvier 1972 portant mesures d'exécution de la loi foncière du 31 décembre 1971.
- 2°) d'examiner les dossiers relatifs aux déclarations des droits ci-dessus et de donner son avis pour la reconformation ou l'annulation de ces droits.

Article 2.

La commission dont question à l'article 1er est présidée par le représentant du ministre des Affaires Foncières et composée en plus de celui-ci :

- un représentant du ministre des Finances,
- un représentant du ministre de l'Economie Nationale,
- un représentant du ministre des Mines,
- un représentant du ministre de l'Agriculture,
- un représentant du ministre des Travaux Publics,
- un représentant du directeur du Bureau du Président de la République,
- et un représentant du gouverneur de la Banque du Zaïre.

La commission désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

Article 3.

Le mandat des membres de la commission est gratuit.

Article 4.

Les membres de la commission sont placés sous l'autorité du ministre des Affaires Foncières.

Article 5.

La commission sera dissoute de plein droit lorsqu'elle aura accompli sa mission.